



Arrêt

n° 65 317 du 29 juillet 2011
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F.DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 février 2011 par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les deux décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises à leur égard le 19 janvier 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 avril 2011.

Entendu, en son rapport, G.PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S.TOURNAY, loco Me A. BELAMRI, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours du **requérant (repris sous 1. ci-dessus)** est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arménienne par votre père et russe par votre mère. Vous seriez originaire de Erevan.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Depuis 2007, vous seriez sympathisant du parti politique dirigé par Levon Ter Petrossyan, le "Congrès National Arménien" (HAK).

En 2008, vous auriez participé aux manifestations qui ont eu lieu de la fin février au début du mois de mars pour protester contre le résultat des élections présidentielles. Votre patron, proche de Levon Ter Petrossyan, vous aurait demandé d'emmener le plus de gens possible sur les lieux des manifestations afin qu'ils y prennent part. Avec des amis, vous auriez ainsi véhiculé plusieurs personnes.

Le 2 mars 2008, des policiers seraient venus à votre domicile et vous auraient emmené au poste de police local où vous auriez été injustement accusé d'avoir fourni des armes aux manifestants. Vous auriez été détenu une nuit puis libéré contre un pot de vin payé par votre père. Par la suite, vous auriez encore participé à quelques manifestations mais vous auriez fait profil bas et n'auriez plus eu de problème.

Le 31 mai 2009, dans le cadre des élections municipales, vous auriez été désigné homme de confiance du candidat Levon Ter Petrossyan dans le 2ème arrondissement de Nor-Norq.

Ce jour-là, vous auriez tenté d'empêcher des partisans du Parti Haranpetakan (parti au pouvoir) de procéder à un bourrage des urnes avec leurs bulletins soutenant leur candidat, Gagik Beglaryan. Une bousculade aurait eu lieu et des policiers seraient intervenus. A leur demande, vous leur auriez remis les faux bulletins que vous étiez parvenu à récupérer mais vous en auriez gardé deux comme preuves de l'incident dont vous auriez été témoin. Après avoir acté l'incident et avant de repartir, les policiers vous auraient prévenu que vous alliez être convoqué pour témoigner dans le cadre de cette affaire.

Vous auriez ensuite été témoin du fait que des individus proposaient de l'argent aux électeurs pour que ces derniers votent pour Gagik Beglaryan ; ce que vous auriez rapporté aux membres du parti que vous souteniez. Vous pensez qu'un procès-verbal aurait également été dressé à ce sujet.

Le 1er juin 2009, vous auriez participé à une manifestation organisée pour dénoncer le déroulement des élections de la veille.

En date du 10 juin 2009, suite à une convocation que vous auriez reçue la veille (ou l'avant veille), vous vous seriez rendu dans les bureaux de la police locale de votre département. Vous y auriez alors appris que les preuves que vous aviez confiées au policier qui était intervenu le jour des élections (les faux bulletins de vote) avaient disparu et, au lieu d'être appelé à témoigner, vous auriez en fait été accusé d'avoir perturbé le bon déroulement desdites élections.

L'inspecteur en charge de cette affaire vous aurait donné une nouvelle convocation (pour le 25 juin 2009), le temps d'entendre les autres parties concernées.

De votre côté, vous auriez fait des copies des deux faux bulletins que vous aviez conservés et auriez déposé les originaux au bureau du parti que vous souteniez. Ce dernier les aurait fait suivre au Tribunal pour appuyer leur plainte concernant les fraudes survenues lors de ces élections.

En date du 25 juin 2009, vous vous seriez rendu à la convocation de la police, muni des copies de ces deux faux bulletins de vote. Lorsque vous les lui auriez présentées, l'inspecteur en charge de votre dossier, pris au dépourvu, se serait énervé et vous aurait fait passer à tabac par ses hommes. Vous auriez été menacé de mort si vous ne récupériez pas les originaux de ces faux bulletins que vous deviez ensuite leur céder. A votre sortie du bureau de police, vous vous seriez rendu au bureau central du parti HAK où vous auriez relaté ce qui vous était arrivé à la police. Ils auraient promis de vous aider. Vous vous seriez également plaint auprès du Parquet Général de la République pour les mauvais traitements que les policiers vous auraient infligés.

Fin juin 2009, vous et votre père auriez fait l'objet d'une agression en rue et, quelques jours plus tard, en rentrant chez vous, vous seriez tombé sur la police en train de perquisitionner votre domicile et ceux-ci vous auraient embarqué. Vous auriez été gardé au poste pendant deux jours au cours desquels, vous auriez été maltraité. On vous aurait ensuite accordé un délai de 48 heures pour que vous récupériez les originaux des faux bulletins de vote et pour que vous retiriez votre plainte, ce que vous auriez accepté de faire (afin d'être relâché).

Début juillet 2009, vous seriez allé vous réfugier chez un ami, à Idjivan - où, vous seriez resté caché durant trois mois.

Au cours de ces quelques mois, des individus seraient venus demander après vous chez vos parents. Votre père aurait été embarqué une fois à la police et, dans le cadre de la création d'une nouvelle commission d'enquête sur les événements du 1er mars 2008, il aurait également reçu une convocation à votre nom.

Le 7 octobre 2009, à Erevan, vous auriez épousé Mme T. M. (SP X) et, dès le lendemain, ensemble, vous auriez quitté le pays. Vous auriez passé un peu plus d'un mois à Moscou avant de vous rendre en Belgique, munis de faux passeports russes. Vous seriez arrivés en Belgique le 20 novembre 2009 date à laquelle vous avez introduit votre présente demande d'asile.

B. Motivation

Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (dont une copie est jointe au dossier administratif) que l'Arménie a un système pluripartite au sein duquel les partis politiques peuvent développer des activités (p. ex. recruter des membres, récolter des fonds, diffuser leurs idées, faire de l'opposition au sein du parlement). Durant les périodes électorales, il a été question de tensions accrues, parfois assorties de manœuvres d'intimidation et d'arrestations de courte durée. La situation est revenue à la normale après les périodes électorales, et ce fut également le cas après l'élection présidentielle de début 2008, qui a généré davantage de troubles que d'habitude et dont les répercussions ont exceptionnellement duré plus longtemps.

Depuis les événements politiques précités survenus en 2008, les autorités arméniennes se montrent plus restrictives dans l'autorisation de manifestations. Bien que nombre de celles-ci se soient déroulées sans incidents, elles peuvent parfois aboutir à des échauffourées et ainsi à des arrestations de courte durée. Des sources fiables et faisant autorité estiment cependant qu'à l'heure actuelle, **il n'y a pas de persécution pour motifs politiques en Arménie** - sauf éventuellement des cas particuliers et très exceptionnels, qui font l'objet d'un compte rendu et qui peuvent par conséquent être documentés.

Au vu de ce qui précède et à la lumière de tous les éléments dont dispose le Commissariat général, les difficultés que vous décrivez (convocations, mauvais traitements et menaces de mort) dans le sillage de votre implication dans les événements politiques de 2008 et 2009 et du fait de votre soutien au Parti HAK ne sont pas crédibles.

De plus, vous ne fournissez aucune preuve concrète et convaincante qui confirmerait les graves problèmes que vous invoquez, alors que l'on peut attendre cela de vous, étant donné que d'après les sources du Commissariat général (dont une copie est jointe au dossier administratif), de telles informations devraient être disponibles vu la gravité des difficultés que vous dites avoir rencontrées.

En effet, vous n'êtes pas en mesure de déposer quelle que copie que ce soit des déclarations et des plaintes que vous dites avoir faites auprès des policiers, auprès du Parquet Général et auprès du Siège Central du Parti que vous prétendez soutenir. Aucune attestation de crédit parti ne vient non plus appuyer vos dires (tel que l'avait pourtant proposé votre Conseil dans son intervention en fin d'audition). Vous aviez notamment déclaré lors de votre audition au CGRA (p. 12) que vous aviez reçu un accusé de réception de votre parti suite aux dépositions faites après avoir été malmené par les policiers. Vous aviez signalé avoir sans doute laissé cet accusé de réception en Arménie et aviez déclaré vous être adressé à votre père pour obtenir un maximum de documents. Cependant ce fameux document ne nous est pas parvenu. Vous ne déposez pas non plus la preuve que vous auriez été homme de confiance pour Ter petrossyan lors des élections locales de mai 2009 alors que le fait d'avoir occupé cette fonction aurait été déterminant pour la suite de vos problèmes. Vous n'êtes pas davantage en mesure de nous déposer une éventuelle attestation de soins qui vous auraient été prodigués après les passages à tabac et agression de juin 2009 que vous invoquez.

Pour ce qui est de la convocation qui nous a été faxée après votre audition, outre le fait qu'il ne s'agit là que d'une copie (dont l'original ne nous est jamais parvenu), relevons qu'elle n'est revêtue d'aucun sceau officiel (tels qu'ils sont habituellement apposés sur les signatures); de plus, relevons qu'elle vous invite juste à vous présenter en qualité de **témoin** et non en tant qu'accusé - dans une affaire criminelle

d'acquisition et de transport illégal d'armes à propos de laquelle il n'est aucunement précisé qu'elle se rapporterait - tel que vous le prétendez - aux événements du 1er mars 2008.

Au sujet de la déclaration de votre père qui nous est parvenue, il ne s'agit là que d'une lettre manuscrite, privée et personnelle ne revêtant strictement aucun caractère officiel susceptible de remettre en cause les informations susmentionnées sur la situation actuelle en Arménie.

Par conséquent, ces deux documents ne permettent pas d'attester les faits invoqués par vous.

Pour le reste, votre passeport et celui de votre épouse, vos actes de naissance à tous les deux, votre acte de mariage, vos diplômes à chacun et votre badge professionnel n'appuient strictement en rien les faits que vous invoquez.

Au vu de tout ce qui précède, force est de constater que vous n'invoquez pas de manière crédible une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Étant donné que, mis à part les motifs politiques susmentionnés, vous n'invoquez pas d'autres motifs à l'appui de votre demande d'asile, vous ne démontrez pas non plus concrètement que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves dans votre pays d'origine comme définies dans la réglementation relative à la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

*

Le recours de **la requérante (reprise sous 2. ci-dessus)** est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne et d'origine ethnique arménienne par votre père et russe par votre mère.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que ceux allégués par votre époux, M. [A.I.] (SP [...]).

A titre personnel, vous n'invoquez aucun autre fait qui n'ait été pris en considération lors de l'examen de la demande de votre époux.

B. Motivation

Force est cependant de constater que j'ai pris, à l'égard de votre mari, une décision lui refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire - et ce, en raison du fait qu'en plus de n'être appuyée par aucune preuve matérielle crédible, la crainte qu'il invoque n'est aucunement fondée. Il ressort en effet de nos informations (dont une copie est jointe au dossier administratif) qu'à l'heure actuelle, il n'y a pas de persécution pour motifs politiques en Arménie.

Du fait que vous liez votre présente demande à celle de votre époux, il en va donc de même pour vous.

Pour plus de détails, veuillez vous référer à la décision qui a été adressée à votre mari.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

*

Les requérants seront, le cas échéant, évoqués ensemble sous la dénomination « la partie requérante » ci-dessous.

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

La partie requérante sollicite la réformation de la décision. Elle demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Les éléments nouveaux

La partie requérante dépose en annexe à sa requête :

- une attestation d'un responsable d'un « service de sécurité DELTA » de janvier 2011 dont le requérant était, selon cette attestation, l'employé et qui aurait recommandé la désignation de celui-ci comme homme de confiance pour les élections du 31 mai 2009
- un document médical attestant d'un examen médical subi par le requérant le 26 juin 2009
- un rapport de janvier 2011 sur la situation générale en Arménie (Country summary) de Human Rights Watch

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

En l'espèce, le Conseil considère que ces documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle dès lors qu'ils viennent étayer la critique de la décision attaquée. Ils sont donc pris ici en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Le Conseil rappelle que le paragraphe premier de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. La partie défenderesse remet principalement en cause l'actualité de la crainte dont la partie requérante fait état qui, selon la partie défenderesse, remet en cause la crédibilité des difficultés décrites par la partie requérante et souligne par ailleurs que les documents produits par la partie requérante ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit.

5.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce. Elle relève tout d'abord que la décision attaquée ne relève aucune contradiction dans le récit des requérants ni entre le récit de la requérante et du requérant. Elle déclare également avoir déposé des éléments probants venant appuyer ses déclarations et que c'est à tort que la partie défenderesse affirme le contraire. Enfin, elle critique l'objectivité des sources, insuffisamment diversifiées selon elle, et des informations sur lesquelles se base la partie défenderesse pour remettre en cause l'actualité de la crainte invoquée par la partie requérante.

5.4. Les arguments des parties portent essentiellement sur la question de l'actualité de la crainte alléguée et sur l'établissement des faits.

5.4.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la qualité d'opposant politique ayant connu des problèmes en cette qualité, notamment du fait de sa participation à l'organisation d'élections (comme homme de confiance).

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.4.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques.

Ainsi, tout d'abord, le fait allégué qu'aucune contradiction n'aurait été relevée dans les récits des requérants ou entre les récits des deux époux-requérants ne signifie pas en soi que leur récit correspond nécessairement à la réalité. Il doit d'ailleurs être relevé accessoirement que la requérante s'est trompée en répondant à certaines questions et s'est ravisée ensuite à la suite de l'interpellation de l'agent interrogateur (cf. audition de la requérante, p. 5 et p. 6).

Ensuite, concernant l'actualité de la crainte pour les opposants politiques en Arménie, elle soutient en substance que les informations de la partie défenderesse ne proviennent que de sources limitées et insuffisantes, peut-être incomplètement informées ou partiales, de sorte qu'il ne peut être exclu que des opposants politiques soient encore à l'heure actuelle inquiétés en Arménie.

A cet égard, force est toutefois de constater, ne fut-ce qu'à la lecture de la requête (cf. page 9 de celle-ci) dans laquelle la partie requérante évoque plusieurs des sources d'information de la partie défenderesse, que la partie défenderesse a veillé à multiplier les sources d'information. C'est de la conjonction de ces différentes sources que son point de vue s'est forgé, ainsi que le révèle le document SRB Arménie sur lequel s'est fondée la partie défenderesse et reposant au dossier administratif.

Force est également de constater qu'en appui de sa demande d'asile devant les services de la partie défenderesse, la partie requérante n'a produit aucun document de nature à appuyer sa thèse concernant l'actualité de sa crainte de persécution. Certes, elle produit en annexe à sa requête un rapport de janvier 2011 sur la situation générale en Arménie (Country summary) de Human Rights

Watch mais force est de constater qu'elle n'en tire argument que pour souligner qu'il y apparaît que « *la torture et les mauvais traitements lors d'arrestations restent un problème grave* », que la liberté de réunion est fortement entravée par les autorités arméniennes et que les violences policières sont récurrentes et non réprimées par les autorités. A cet égard, force est toutefois de constater que, compte tenu du profil allégué par le requérant de simple *sympathisant* politique d'opposition (cf. audition du requérant p. 4), n'ayant au demeurant pas établi la réalité de sa participation comme homme de confiance aux élections ni les difficultés qui en auraient résulté pour lui (cf. également ci-après) ni avoir été poursuivi pour des faits de droit commun qui, comme il le relève en page 8 de sa requête, pourraient encore faire l'objet faire l'objet d'un procès pour des faits de droit commun, ni le risque d'être emprisonné dans ce contexte, ce document n'établit pas que la partie requérante aurait personnellement de bonnes raisons de craindre d'être persécutée comme elle l'indique.

S'agissant des preuves documentaires que la partie requérante déclare avoir fournis, il convient tout d'abord de relever qu'elle ne critique pas concrètement le passage suivant de la première décision attaquée : « *vous n'êtes pas en mesure de déposer quelle que copie que ce soit des déclarations et des plaintes que vous dites avoir faites auprès des policiers, auprès du Parquet Général et auprès du Siège Central du Parti que vous prétendez soutenir. Aucune attestation de credit parti ne vient non plus appuyer vos dires (tel que l'avait pourtant proposé votre Conseil dans son intervention en fin d'audition). Vous aviez notamment déclaré lors de votre audition au CGRA (p. 12) que vous aviez reçu un accusé de réception de votre parti suite aux dépositions faites après avoir été malmené par les policiers. Vous aviez signalé avoir sans doute laissé cet accusé de réception en Arménie et aviez déclaré vous être adressé à votre père pour obtenir un maximum de documents. Cependant ce fameux document ne nous est pas parvenu. Vous ne déposez pas non plus la preuve que vous auriez été homme de confiance pour Ter petrossyan lors des élections locales de mai 2009 alors que le fait d'avoir occupé cette fonction aurait été déterminant pour la suite de vos problèmes. Vous n'êtes pas davantage en mesure de nous déposer une éventuelle attestation de soins qui vous auraient été prodigués après les passage à tabac et agression de juin 2009 que vous invoquez.* »

Ces constats sont pertinents dès lors notamment que la partie défenderesse y relève que la partie requérante n'a pas produit, sans justification, des documents dont elle a elle-même signalé l'existence (cf. audition du requérant, p.12). Certes, en annexe à sa requête, la partie requérante a versé au dossier, (cf. point 4 ci-dessus), une attestation du responsable du « *service de sécurité DELTA* » de janvier 2011 dont le requérant était, selon cette attestation, l'employé et qui aurait recommandé la désignation de celui-ci comme homme de confiance pour les élections du 31 mai 2009 et un document médical attestant d'un examen médical subi par le requérant le 26 juin 2009, mais ces documents ne peuvent utilement appuyer le récit de la partie requérante. En effet, le premier document est une copie (qui n'a aucune force probante et dont on ne peut garantir l'authenticité) d'un document au demeurant apparemment privé (cf. le cachet partiellement illisible dont la mention « *à responsabilité limitée* » semble indiquer qu'il ne s'agit pas d'un organisme officiel) ce qui anéantit le crédit qui peut lui être accordé dès lors que le Conseil est dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé. La partie requérante n'expose du reste pas pourquoi elle n'aurait pu le demander et le produire plus tôt devant les services de la partie défenderesse. Le document médical attestant d'un examen médical quant à lui ne prouve en rien le récit de la partie requérante dès lors qu'il est relatif à des problématiques sans lien - expliqué par la partie requérante en tout cas - avec les faits qui soutiennent sa demande d'asile. Les affirmations de la partie défenderesse reprises dans le paragraphe qui précède ne sont donc pas énervées par la production de ces documents.

La partie requérante ne critique pas davantage valablement le motif de la décision attaquée libellé comme suit : « *Pour ce qui est de la convocation qui nous a été faxée après votre audition, outre le fait qu'il ne s'agit là que d'une copie (dont l'original ne nous est jamais parvenu), relevons qu'elle n'est revêtue d'aucun seau officiel (tels qu'ils sont habituellement apposés sur les signatures); de plus, relevons qu' elle vous invite juste à vous présenter en qualité de **témoin** et non en tant qu'accusé - dans une affaire criminelle d'acquisition et de transport illégal d'armes à propos de laquelle il n'est aucunement précisé qu'elle se rapporterait - tel que vous le prétendez - aux événements du 1er mars 2008.* » Ce document ne peut donc contribuer à prouver les dires de la partie requérante.

La partie requérante ne peut en conséquence s'étonner du constat opéré par la partie défenderesse, que fait sien le Conseil au vu de ce qui précède, de ce que la partie requérante n'apporte « *aucune preuve concrète et convaincante qui confirmerait les graves problèmes* » invoqués.

S'il est certes généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. Le Conseil souligne en effet qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce.

S'agissant du bénéfice du doute revendiqué par la partie requérante, le Conseil rappelle qu'il ne peut être accordé « *que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, septembre 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

5.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Dès lors que la partie requérante ne fait état d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 4 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

6.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille onze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX